

**L'an deux mille vingt-cinq le 29 du mois de JANVIER  
À 14 heures 30 s'est réuni le Comité Syndical  
dûment convoqué à la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée,  
Salle du Conseil, 16 rue de l'Innovation, 85200 FONTENAY LE COMTE**

**Ordre du jour**

- 1) Constatation du quorum, désignation du secrétaire de séance, suppléances et pouvoirs
- 2) Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 6 novembre 2024
- 3) Compte-rendu des décisions du Président du Comité syndical
- 4) Rapport d'Orientation Budgétaire
- 5) Prescription de la révision générale du Scot Sud-Est-Vendéen
- 6) Questions diverses :
- 7) Agenda

**PRESENTS :**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FONTENAY -VENDEE**

ARNAUDEAU JEAN-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
BIRE MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
BOUCHER YVES-MARIE	DELEGUE TITULAIRE AYANT LE POUVOIR DE BAUDRY YVES
CELLIER NICOLAS	DELEGUE TITULAIRE
FROMAGET MARIE-THERESE	DELEGUEE TITULAIRE
GERMAIN YVES	DELEGUE TITULAIRE
GUILLON FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
HERAUD MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
LEGERON GHISLAINE	DELEGUEE SUPPLEANTE
MAROT ROGER	DELEGUE SUPPLEANT
PAGEAUD LIONEL	DELEGUE TITULAIRE
RIVIERE FRANCIS	DELEGUE TITULAIRE
SAVINEAU MICHEL	DELEGUE TITULAIRE
VERGNAUD BENJAMIN	DELEGUE TITULAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE**

BAUDRY-LOIGEROT MARIE-CHRISTINE	DELEGUEE TITULAIRE
DAVID DANIEL	DELEGUE TITULAIRE
DURAND JEAN-JACQUES	DELEGUE TITULAIRE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA CHATAIGNERAIE**

CHATELLIER CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
GUENION CHRISTIAN	DELEGUE TITULAIRE
BRIFFAUD LOUIS-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
GOURMAUD YVON	DELEGUE TITULAIRE
GIRAUD JEAN-MARIE	DELEGUE TITULAIRE
MOTTARD DANIEL	DELEGUE TITULAIRE

lesquels forment la majorité des membres du Comité syndical en exercice :

Délégués en exercice	32
Nombre de délégués présents requis pour le quorum	17
Délégués présents	23
Délégués votants	24
Pouvoirs	1
Absents	2

**Y ASSISTENT :**

DURAND THIERRY, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ADJOINT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 TANGUY TUGDUAL, RESPONSABLE DES FINANCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FONTENAY-VENDEE  
 VERGER FLORENCE, DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE  
 BOSSARD MICHEL, PRESIDENT DE LA DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VENDEE-SEVRE-AUTISE

ID : 085-200000099-20250129-PV\_2005\_01\_29-AU

## 1 – CONSTATATION DU QUORUM, DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE, SUPPLEANCES ET POUVOIRS

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 01-25) :

- DE DESIGNER M Benjamin VERGNAUD, délégué titulaire, Secrétaire de séance pour :

- assister le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins,
- contrôler l'élaboration du procès-verbal de séance et le signer,
- signer les délibérations à intégrer au registre.

## 2 - APPROBATION DU PROCÈS – VERBAL DE LA SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU 06 NOVEMBRE 2024

Les séances publiques du Comité Syndical donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique par le secrétaire de séance. Le procès-verbal fait mention de la procédure de la séance et du contenu des délibérations ainsi que des différentes questions abordées lors de la séance. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Comité Syndical qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Le procès-verbal est ainsi soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, à la suite de la prise en compte de leurs remarques (CE, 10 février 1995, Com. De Coudekerque-Branche, req. n° 147378).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2021-1310, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, modifie l'article L. 2121-15 du CGCT, applicable par renvoi aux syndicats mixtes fermés (art. L. 5711-1 du CGCT) :

- conséquemment à la suppression du compte rendu des séances, le procès-verbal de séance est, à compter du 1er juillet 2022, le seul document officiel par lequel sont retranscrits et conservés les échanges et décisions des assemblées délibérantes locales ;
- le procès-verbal de chaque séance est rédigé par l'un des secrétaires, puis il doit être arrêté, c'est-à-dire validé sans aucun formalisme particulier, au commencement de la séance suivante puis signé par le président et le secrétaire ;
- le procès-verbal est ensuite publié sous forme électronique (site internet) avec mise à disposition du public d'un exemplaire papier. Le syndicat a également obligation de conserver l'exemplaire original sur support papier ou sur support électronique. Toute personne physique ou morale dispose en effet d'un droit de demander la communication des procès-verbaux en application des conditions définies par les dispositions des articles L. 311-9 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

M. le Président rappelle que le procès-verbal de la séance du 06 NOVEMBRE 2024 a été précédemment transmis, et demande si les conseillers souhaitent formuler des observations en vue de son approbation.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 02-25) :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Comité syndical du 6 NOVEMBRE 2024 sans observations.

## 3 – COMPTE- RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

### Décisions

Devis IP3G Ouest Consulting - Maintenance informatique, mise en cloud des données, partage et sauvegarde	06/11/24
Avenant n°4 à la convention de mise à disposition bureaux MET	01/01/25
Exercice 2024 – Mouvement budgétaire sur fongibilité des crédits du budget principal du syndicat	16/01/25

\*     \*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 03-25) :**

**DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président du Comité syndical.

#### **4 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025**

VU les modalités d'élaboration, de vote et de contrôle du budget fixées par la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétés notamment par la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République (loi ATR) et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

VU que ces dispositions sont reprises dans le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment dans l'article L.2312-1 stipulant :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. [...] »

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. [...] Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus. » ;

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires est joint en annexe de la présente délibération ;

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat et porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice considéré et les exercices suivants ;

M. BOUCHER présente le ROB et les orientations à venir pour le Budget 2025 avec un effort sur la mission SCoT. Après cette présentation il demande si les conseillers souhaitent intervenir.

\*     \*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A L'UNANIMITE (délibération 04-25) :**

**DE PRENDRE ACTE** du débat sur le rapport d'orientations budgétaires pour 2025 tel que présenté en annexe de la présente délibération.

### 1. Contexte juridique

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé par délibération du 21 avril 2021.

Le SCoT a pour ambition d'affirmer le territoire comme porte de Vendée autour des axes suivants :

- Engager un mode de développement ouvert, interconnecté aux dynamiques régionales
- Porter, promouvoir et diffuser une image positive du territoire
- Revendiquer une capacité d'innovation locale par un modèle de développement des réseaux connectés

### 2. Motif de la révision

Même s'il est complexe de déterminer si les évolutions du territoire sont imputables à la mise en œuvre du SCoT, on peut considérer que celui-ci a joué son rôle de document cadre et produit des effets sur le territoire concernant son développement économique qui est le cœur du SCoT sud-est Vendée.

Toutefois certaines orientations du SCoT sont en décalage avec le contexte actuel, notamment sur le développement de logements qui est concentré sur de la maison pavillonnaire en accession à la propriété alors qu'il y a une forte demande de logement locatif sur le Sud-Est Vendéen.

Par ailleurs, depuis son adoption, le cadre juridique et réglementaire dans lesquels s'inscrit le SCoT a fortement évolué :

Entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

Adoption de la loi Climat et Résilience ;

Adoption de la loi accélération des EnR ;

Adoption de la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus ;

Approbation du SRADDET Pays de la Loire ;

Au regard de l'ensemble de ces éléments,

VU les statuts du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement ;

VU la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte Fontenay Sud Vendée Développement en date du 21 avril 2021

approuvant le Schéma de Cohérence Territorial Sud-Est Vendée ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de L'environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L103-6, L.141-1 et suivants, R.143-2 et suivants ;

VU la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2019 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et Numérique, dite loi

ELAN ;

VU la loi n°2019-1428 en date du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités dite loi LOM ;

VU l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT ;

VU l'ordonnance n°2020-744 en date du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face

à ses effets, dite loi Climat et Résilience et notamment ses articles L 191 et L 194 ;

VU la loi EGALIM 1 du 30 octobre 2018 et la loi EGALIM 2 du 18 octobre 2021 ;

VU la loi n°2023-175 en date du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (EnR) ;

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de la lutte contre l'artificialisation des sols et

à renforcer l'accompagnement des élus ;

VU la délibération du Conseil Régional des Pays de la Loire du 16 décembre 2021 adoptant le projet de SRADDET ;

CONSIDERANT que l'article L.143-29 du Code de l'urbanisme dispose que le SCoT fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public envisage des changements portant sur :

- Les orientations définies par le projet d'aménagement stratégique (anciennement PADD) ;
- Les dispositions du document d'orientation et d'objectifs ;

- Les dispositions du document d'orientations relatives à la politique de l'habitat ayant pour effet d'empêcher la mise en œuvre de l'objectif ZAN.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer le SCoT Sud-Est Vendée au regard des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCoT en 2021, et notamment la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 dont l'article 194 qui impose au SCoT d'intégrer et de décliner la territorialisation de l'objectif zéro artificialisation nette des sols avant le 22 février 2027, ainsi que la loi du 20 juillet 2023 relative à la mise en œuvre de l'objectif ZAN.

CONSIDERANT l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT modifiant le contenu des SCoT dont la procédure d'élaboration ou de révision intervient à compter du 1er mars 2021 :

- Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), remplaçant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) avec des objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de 20 ans ;
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), réorganisé autour de trois thématiques « Activités économiques, agricoles et commerciales », « Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification », « Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers », avec la possibilité aussi de décliner toute autre orientation en lien avec le PAS et relevant des objectifs généraux du Code de l'urbanisme et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme ;
- Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL), remplaçant le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial (DAAC) pour y intégrer un volet logistique.
- Le Programme d'Actions visant à accompagner la mise en œuvre du SCoT.

CONSIDERANT la volonté de réinterroger la stratégie générale d'aménagement du SCoT Sud-Est Vendée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement d'engager la procédure de révision du SCoT et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertations ;

M. BOUCHER rappelle que depuis 6 mois la volonté du Syndicat a été de travailler sur la relance du dossier SCoT. Pour lui il convient d'lancer la révision dès à présent au risque qu'il soit trop tard si du temps supplémentaire venait à être perdu. En effet, du fait des échéances électorales il convient de ne pas paralyser la procédure au risque de recruter un cabinet et qu'aucun travail ne commence sous ce mandat.

Il laisse Samuel TEMIN présenter les enjeux de la révision du SCoT

Le SCoT a été approuvé en 2021 mais :

- Pas de suivi des objectifs
- Peu de prise en compte
- Le SCoT n'est pas consulté pour avis sur certains projets
- Débat sur le PADD et arrêt en 2019

Ses Orientations et objectifs :

- Tourné sur le développement économique
- Un volet habitat qui préconise mais sans réelle proposition
- Sujet sur les services centré sur l'économie
- Peu d'orientation sur le développement durable et la transition énergétique

Pour la déclinaison de ces objectifs le SCoT prévoit 313 ha de consommation foncière entre 2021 et 2035.

Ainsi il existe des risques si le SCoT est maintenu en l'état :

Risque juridique

Illégalité du SCoT :

- Décision d'aménagement prise sur la base du SCoT peuvent être annulées
- Les documents d'urbanisme locaux peuvent être invalidés

Sanctions légales :

- En cas de contentieux, le syndicat et les collectivités pourront être exposés à des recours administratifs ou juridiques par des acteurs économiques, citoyens ou associations (coût des contentieux à prévoir)

Gel des documents d'urbanisme locaux, pas de compatibilité avec le SCoT  
 Sans SCoT toute procédure des documents locaux seront soumises aux demandes de dérogation à l'urbanisation = avis du préfet (DDTM) pour chaque ouverture à l'urbanisation  
 Enveloppe des droits à consommer et à artificialiser épuisées.

Enfin un comparatif est fait entre Mise à Jour et Révision :

MISE À JOUR	RÉVISION
<b>Avantage</b>	
Rapidité d'exécution	Approche stratégie globale
Moins couteuse	Conformité renforcée
Focus sur l'objectif ZAN	Vision de long terme
Limitation des modifications	Concertation élargie
	Correction des incohérences existantes
<b>Inconvénients</b>	
Portée limitée	Durée plus longue
Vision à court terme	Cout élevé
Risque d'incohérence	Complexité accrue
<b>Risques juridiques</b>	
Potentiel de contradiction	Faible, avec une cohérence globale

M. DAVID précise que pour lui le coût d'une révision est très élevé et que tout recommencer 4 ans après l'adoption du SCoT est difficile d'expliquer. Il souhaiterait un document commun pour expliquer aux habitants la nécessité de cette révision. Il est pour valider le principe mais en se donnant le temps de travailler avant de recruter un cabinet.

M. BOUCHER précise que suite à révision du calendrier si le marché n'est pas lancé avant septembre, du fait notamment des impératifs liés aux élections à venir, il sera trop tard pour réellement entamer le travail sur ce mandat.

En réponse à M. DAVID il rappelle que vu le temps de travail même si le SCoT date de 4 ans les chiffres sur lequel il est bâti dates eux d'au moins 7 à 9 ans.

Il précise que la révision du SCoT permettra, par le jeu des compatibilités nécessaires, de garantir les différents documents d'urbanisme opérationnels de rang inférieur. En effet, ces documents (PLU, PLUiH,...) devant être compatibles avec le SCoT ; si celui-ci est compatible avec la réglementation qui a grandement évoluée, cela permettra de garantir la sécurité de ces documents.

M. ARNAUDEAU interroge pour savoir si la prescription du SCoT permettra de garantir la possibilité d'un sursis à statuer.

M. BOUCHER confirme cela.

M. CHATELLIER estime qu'il est compliqué d'expliquer qu'il faille modifier le PLUiH qui vient d'être adopté et qu'il convient de faire remonter aux autorités que les collectivités ne sont pas là que pour payer des bureaux d'études.

M. BOUCHER ne partage pas cette vision et ne souhaite pas laisser aux futurs élus un dossier qui n'est pas traité, il estime qu'il en va la responsabilité des membres du Syndicat que d'avancer.

M. DAVID estime que la question de l'instabilité et de l'insécurité sont la « norme » des élus et qu'en dehors des chiffres il ne comprend pas pourquoi il y a un risque.

M. HOCBON précise qu'il ne comprend pas le débat du fait des choix et positions déjà ~~prises par le Comité Syndical~~. Pour lui il convient de se saisir de ce dossier en avançant sous le couvert d'un travail technique et politique avec le cabinet et les membres du Syndicat ainsi que des intercommunalités membres. L'idée n'est pas de remettre en cause les répartitions entre communautés mais de mieux s'armer vis-à-vis des nouvelles réglementations.

M. BOSSARD, avec l'accord de M. le Président, intervient en précisant qu'il comprend que le SCoT n'est pas tout à fait légal et qu'il convient de le mettre en compatibilité avec la réglementation. Que pour lui il comprend que les échéances à venir poussent à y aller dès à présent et donc qu'il faut lancer la révision du SCoT dès à présent sans prendre de retard en parallèle du travail engagé sur le PLUiH. Il est rassuré d'entendre que la répartition entre les Communautés de communes ne sera pas touchée. Pour toutes ces raisons pour lui il faut y aller.

M. HOCBON précise qu'il conviendrait de laisser la possibilité dès à présent de lancer les consultations nécessaires au Président du Syndicat et de mettre en place des groupes de travail au niveau du Syndicat associant élus et techniciens des Communautés.

Le projet de délibération est donc modifié pour introduire ces éléments avec l'accord des membres présents.

---

\* \* \*

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE COMITE SYNDICAL DECIDE A LA MAJORITE AVEC DEUX ABSTENTIONS (CHATELLIER CHRISTIAN ET DAVID DANIEL) (délibération 05-25) :**

- DECIDE :

- Article 1er : DE PRESCRIRE la révision générale du SCoT Sud-Est Vendée.
- Article 2 : DE DEFINIR les objectifs pour la révision du SCoT visant notamment à :
  - o Intégrer au SCoT les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation.
  - o Mettre en compatibilité ou prendre en compte les plans, programmes et schémas tels que prévus par le Code de l'urbanisme et intervenus depuis l'approbation du SCoT.
  - o Réinterroger la stratégie générale d'aménagement du territoire, au regard des projets futurs.
  - o Poursuivre un développement territorial équilibré en s'appuyant sur une armature urbaine qui permette une répartition équitable du développement en ne négligeant pas le développement des zones les plus rurales.
  - o Répartir les efforts à consentir en matière de sobriété foncière sur toute l'étendue du territoire en tenant compte des spécificités, potentialités et contraintes locales, en fonction des nouvelles données disponibles.
  - o Accompagner le territoire face aux enjeux du changement climatique par une meilleure prise en compte des risques naturels, la protection de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, la maîtrise des émissions territoriales de gaz à effet de serre, le développement de la production énergétique renouvelable.
  - o Confirmer l'espace agricole comme source de richesse durable et responsable avec une activité respectueuse des sols, de l'environnement, des agriculteurs et tenant compte des besoins alimentaires.
  - o Préciser les objectifs de production de logements déclinés dans un parcours résidentiel prenant en compte les nouveaux modes de vie, le desserrement des ménages et le vieillissement de la population, dans une perspective de stratégie immobilière et foncière et immobilière visant à lutter contre la vacance des logements.
  - o Privilégier une urbanisation optimisant les enveloppes urbaines existantes, le renouvellement urbain, la revitalisation des centralités, les nouveaux modes de consommation et la renaturation des centres-villes dans une perspective de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
  - o Permettre un développement économique créateur de richesses et d'emploi irrigant l'ensemble du territoire et intégrant les enjeux de sobriété foncière et de transition écologique et énergétique.
  - o Elaborer un DAACL garantissant notamment la pérennité du commerce de proximité dans les centralités.
  - o Renforcer l'attractivité touristique en intégrant la préservation de la richesse écologique, paysagère et culturelle du territoire, tout comme les infrastructures et offres de services touristiques et de loisirs s'y insérant.

- Prévoir le développement des infrastructures de transport de manière à favoriser la l'utilisation des modes de déplacement actifs et alternatifs à la voiture individuelle.

**- Article 3 : DE DEFINIR les modalités de concertation suivantes :**

- o Un dossier de concertation comportant les documents relatifs au projet de révision du SCoT, enrichi au fur et à mesure de l'avancée de la procédure et un registre de concertation destiné à recevoir des observations écrites du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision du SCoT seront mis à disposition du public et consultables aux sièges des communautés de communes du Pays de la Chataigneraie, du Pays de Fontenay-Vendée et de Vendée-Sèvre-Autise aux jours et heures habituels d'ouvertures au public ;
- o Le public pourra également formuler ses observations jusqu'à l'arrêt du projet de révision générale par courrier adressé à l'attention de Monsieur le Président du Syndicat mixte Fontenay Sud Vendée Développement Yves-Marie BOUCHER, 16 rue de l'innovation 85200 Fontenay le Comte ou par mail : scot@sm-fsvd.com ;
- o La diffusion d'information au public à travers différents supports d'informations de types : articles dans les bulletins locaux, communaux, intercommunaux, presse locale... ;
- o L'information via le site internet du syndicat mixte <https://www.sm-fsvd.org/> ;
- o L'organisation de réunions publiques d'information.

Il est précisé qu'à l'issue de la concertation, un bilan en sera présenté et arrêté par délibération du Conseil syndical, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

- Article 4 : DECIDE de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la révision du SCoT, au regard de la complexité du dossier et autorise le lancement du marché public correspondant.
- Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la bonne conduite de la procédure de révision du SCoT Sud-Est Vendée.
- Article 6 : AUTORISE Monsieur le président ou son représentant à solliciter toutes subventions ou dotations de l'Etat susceptibles d'être accordées, dans le cadre de cette procédure de révision du SCoT et de ses études associées.
- Article 5 : DE DIRE que :
  - o La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vendée ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Vendée ;
  - o La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du Code de l'urbanisme et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime.
- Article 6 : D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles R.143-14 et R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège du syndicat mixte durant un délai d'un mois, d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres et aux sièges des EPCI.

## 6 – QUESTIONS DIVERSES

- Concernant le LEADER 2014-2022 sur les trois derniers dossiers :
  - o Un a été envoyé en paiement par l'ASP
  - o Un est en cours de finalisation de la phase de contrôle avant paiement
  - o Le dernier dossier est en cours de finalisation pour contrôle avant paiement
- L'agent en arrêt du Syndicat ferait appel de la décision de retraie pour invalidité.

## 7 – AGENDA

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le 04/02/2025

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 085-200000099-20250129-PV\_2005\_01\_29-AU

26/03/2025	Comité syndical
12/03/2025	Bureau Syndical

**L'ordre du jour étant épuisé à 15h43, la séance est levée.**

**Fait à Fontenay-le-Comte,  
Le 29 janvier 2025**

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**

**Benjamin VERGNAUD**

**Yves-Marie BOUCHER**

